

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARCELORMITTAL FRANCE

route des Sables
RD 107 , rond point des Forges
BP 5
44610 Indre

Références : N6-2022-870-RAPPORT
Code AIOT : 0006301117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté route des Sables RD 107, rond point des Forges 44610 INDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- route des Sables RD 107, rond point des Forges 44610 INDRE
- Code AIOT : 0006301117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED / MTD

La société ARCELORMITTAL FRANCE à Indre a une activité de fabrication d'acier plat pour emballages (acier chromé ou étamé). Il s'agit d'un établissement « Seveso seuil bas » par la règle des « cumuls » et d'un établissement « IED » en raison de bains de traitement d'un volume global supérieur à 30 m3. Cet établissement est classé « prioritaire national » compte-tenu de l'émission de plus de 50 kg par an de chrome total dans le milieu naturel (78 kg en 2019).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- économies d'eau pérennes et en situation de crise sécheresse
- autosurveillance des consommations et des rejets d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	sécheresse / économies d'eau	Lettre du 07/12/2021	/	Sans objet
6	Autosurveillance - pH et débit	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-II	/	Sans objet
7	Autosurveillance - fréquence	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
8	Autosurveillance - respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	Sans objet
3	GEREP- déclaration des prélèvements	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	/	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I	/	Sans objet
9	Autosurveillance - commentaires sur écarts	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
10	Autosurveillance - GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
11	Autosurveillance - accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
12	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre des mesures d'économies d'eau pérennes ainsi qu'en période de crise sécheresse. Des améliorations peuvent encore être apportées sur ce sujet. L'autosurveillance des prélèvements et des rejets d'eau est globalement satisfaisante. Des précisions et actions correctives sont attendues concernant la fréquence de suivi de certains paramètres et les valeurs d'émissions

en MES et fer en sortie de la station PROSERPOL. On note une nette amélioration de la qualité des rejets en DCO en sortie de station DEGREMONT depuis la mise en place de filtres à sable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sécheresse / économies d'eau

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2021

Thème(s) : économies d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Suite à l'instruction par l'inspection des installations classées du document transmis par l'exploitant intitulé « étude d'optimisation de l'usage des ressources en eau – site de Basse Indre », un courrier lui a été transmis le 07/12/21 prenant notamment acte :

- des mesures d'économie d'eau réalisables en période de « crise », citées dans l'étude : réduction des besoins annexes (exercices incendies, lavages), réduction de la consommation pour le lavage des vapeurs issues des bains de traitement de surface, surveillance accrue des fuites dans les « caves », diminution des purges des circuits de refroidissement, substitution de l'eau filtrée par des « eaux claires » au niveau des stations de traitement des effluents permettant d'économiser jusqu'à 166 m³/j (4 % de la consommation moyenne journalière) ;
- des mesures d'économie d'eau pérennes déjà réalisées (moins 5 500 m³/mois en 2019) et des actions en cours, qui permettraient d'économiser jusqu'à 8790 m³ par mois (289 m³/j) soit 7 % de la consommation moyenne journalière : optimisation de la gestion des boues issues du traitement de l'eau de Loire, optimisation du lavage des filtres à sable, optimisation des réglages des adoucisseurs d'eau, mise en circuit fermé de la portion de circuit des TAR sur laquelle est mesurée la conductivité.

En conclusion, ce courrier demandait à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures susvisées. Dans le cadre de la "crise sécheresse" de cet été, un courriel du 23/06/22 a rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction des consommations d'eau. L'exploitant a répondu par un courrier du 04/08/22 où il a fait part à l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des mesures d'économies d'eau "pérennes" et "de crise" mises en œuvre.

Constats : Le point a été fait en inspection sur les mesures d'économies d'eau susvisées, notamment l'état d'avancement des mesures présentées dans le courrier de l'exploitant du 04/08/22. Des mesures qui dans l'étude ont été identifiées comme "mesures en cas de crise" sont finalement des mesures pérennes mises en œuvre par l'exploitant. Ces mesures pérennes sont les suivantes :

- surveillance accrue des fuites dans les « caves » ;
- diminution des purges des circuits de refroidissement ;
- substitution de l'eau filtrée par des « eaux claires » au niveau des stations de traitement des effluents ;
- mise en circuit fermé de la portion de circuit des TAR sur laquelle est mesurée la conductivité (sauf pour une TAR) ;
- optimisation de la gestion des boues issues du traitement de l'eau de Loire, du lavage des filtres à sable et des réglages des adoucisseurs d'eau ;
- surveillance de la consommation d'eau par secteurs pour identification puis réparation des fuites.

Les mesures en cas de crise sécheresse identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

- réduction des besoins annexes (exercices incendies, lavages) : mis en œuvre depuis fin juillet 2022 ;
- réduction de la consommation pour le lavage des vapeurs issues des bains de traitement de surface : pour le secteur "DG2", il y a une possibilité de réduire le débit de 6 à 2 m³/h : pas mis en œuvre au moment de l'inspection

Observations : Il est attendu que l'exploitant, en cas de crise sécheresse, mette en œuvre, en plus des actions sur les besoins annexes susvisées, la réduction de la consommation pour le lavage des vapeurs du "DG2". Il conviendra de confirmer que cette mesure a bien été mise en place suite à l'inspection.

Concernant la surveillance accrue des fuites dans les caves, il est attendu que l'exploitant transmette la procédure à destination des opérateurs citée dans son courrier du 04/08/22.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les mesures d'économies d'eau susvisées doivent être compatibles avec les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère prescrites par arrêté (concerne la réduction du lavage de vapeur) et le risque "légionnelles" (concerne les actions menées sur les TAR). Concernant ce dernier sujet, il est également rappelé à l'exploitant

que les modifications apportées sur les indicateurs de la qualité de suivi de l'eau des TAR doivent amener si besoin à réviser le plan de surveillance de ces installations (Cf. art 26.I.3 de l'AM du 14/12/13)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les 2 pompes de prélèvement en Loire sont munies de compteurs d'eau et font l'objet d'un relevé quotidien. Concernant le réseau d'eau public potable, les 2 points d'alimentation du site sont également munis de compteurs qui font l'objet d'un relevé mensuel.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a été en mesure de présenter les relevés quotidiens de prélèvement de l'eau de Loire pour la semaine 33 précédent l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : GEREP- déclaration des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

Constats : Le contrôle de la déclaration des émissions "GEREP" de 2021 fait apparaître que l'exploitant a déclaré un volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (Loire) de 896 700 m³ et dans le réseau de distribution d'eau potable de 26 500 m³. Ces chiffres sont cohérents par rapport à ceux de 2019 du document intitulé « étude d'optimisation de l'usage des ressources en eau – site de Basse Indre » ayant donné lieu au courrier de prise acte des actions visant aux économies d'eau de l'inspection des installations classées du 07/12/21 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter pendant l'inspection des plans des réseaux d'eaux usées et pluviales du site. Ces plans sont datés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Au cours de l'inspection, les points de prélèvements pour analyses d'eau en sortie des stations de traitement du site avant rejet au milieu naturel ont été vus. Ils sont bien aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et munis d'un dispositif de mesure du débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance - pH et débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.
Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
Constats : Le pH et le débit sont bien mesurés et enregistrés en continu. Les prélèvements sont bien asservis au débit. En cas de valeurs anormale du pH, il y a déclenchement d'une alarme sonore et arrêt des rejets (alarme sonore visualisée mais non testée en inspection - confirmation de l'arrêt du rejet par l'exploitant mais pas de procédure présentée)
Observations : Il est attendu que l'exploitant transmette un document indiquant les valeurs de pH admissibles avant rejet pour les stations "DEGREMONT" et "PROSERPOL" et la procédure en cas de dépassement de ces valeurs (les valeurs de pH définies pour le rejet des stations peuvent être plus restrictives que celles définies par l'arrêté d'autorisation).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance - fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme d'autosurveillance de l'établissement suite à parution de l'arrêté ministériel du 24/08/17 été modifié en 2020 (voir courrier de l'inspection des installations classées du 27/01/20) avec un démarrage en juillet 2020 selon les informations données par l'exploitant. Un contrôle par sondage mené à partir du logiciel GIDAF sur la période du 01/07/20 au 01/07/21 fait apparaître que les fréquences d'analyses définies par ce nouveau programme d'autosurveillance ne sont pas respectées pour les paramètres suivants (paramètres devant faire l'objet d'une mesure continue, journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) : Pour la station "DEGREMONT" traitant les effluents issus de l'atelier de revêtement : - absence totale de mesure de CHCl ₃ - absence partielle de mesures des autres paramètres suivants : Ag, Al, CN libres, Cr, CrIII, CrVI, DCO, Fe, MES, Sn, SO ₄ 2- et tributylétain. Pour la station "PROSERPOL" traitant les effluents issus de l'atelier de traitement à froid : - absence totale de mesure de la somme des HAP - absence partielle de mesures des autres paramètres suivants : DCO, DBO ₅ , Fe, N, Ptotal, N et et SO ₄ 2- Observations : Il est attendu que l'exploitant explique les écarts identifiés sous GIDAF susvisés et précise les actions correctives mises en œuvre pour s'assurer du respect des fréquences de mesure du nouveau programme d'autosurveillance et de la bonne saisie sous GIDAF des résultats de ces mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Une extraction GIDAF sur la période d'août 2021 à juin 2022 montre : - pour la station "DEGREMONT" : un seul dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en DCO le 14/04/2022 : 220 mg/l pour une VLE de 150 mg/l (donc un dépassement < à 2 fois la VLE) - pour la station "PROSERPOL" : 7 dépassement de la VLE en MES mais tous < à 2 fois la VLE et 5 dépassement de la VLE en Fe dont 2 > à 2 fois la VLE (2,4 et 2,9 mg/l les 15 et 16/12/21 pour une VLE de 1 mg/l).
Observations : L'inspection des installations classées a constaté une nette amélioration de la qualité des rejets issus de la station "DEGREMONT", notamment sur le paramètre DCO, depuis la mise en place de filtres à sable en sortie de station en 2020. Des dépassements en MES et Fe sont constatés pour la station PROSERPOL. Il convient que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour éviter ces dépassements, notamment ceux supérieurs à 2 fois la VLE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance - commentaires sur écarts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dépassements de VLE font l'objet de commentaires de l'exploitant sous GIDAF et ceux > à 2 fois la VLE font l'objet de rapports d'incidents (c'est le cas pour le dépassement de la VLE en Fe des 14 et 15/12/21 précitée).
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de suivre la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans les rapports d'incidents suite à des dépassements supérieurs à 2 fois la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance - GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont bien transmis via GIDAF par l'exploitant au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance - accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant a transmis à l'issue de la visite la preuve de l'accréditation COFRAC du laboratoire INOVALYS qui procède à certaines mesures d'autosurveillance des rejets aqueux (ainsi qu'aux essais croisés des mesures réalisées par l'exploitant au laboratoire interne)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
Constats : Le contrôle de "recalage" est effectué deux fois par an par le laboratoire INOVALYS accrédité COFRAC pour les paramètres analysés par l'exploitant par des méthodes de mesures simplifiées : Cr, CrVI, Fe, DCO et MES. L'exploitant analyse les écarts constatés, met en œuvre des actions correctives et en informe l'inspection des installations classées. Les écarts récents portent sur le paramètre MES
Observations : Il convient que l'exploitant mette en place des mesures correctives pour remédier à l'écart constaté sur la mesure des MES (voir courrier de l'exploitant du 31/05/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet